



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Cordon (74)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00379

Décision du 9 juin 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00379, déposée complète par M. le Maire de Cordon et M. le Président du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABS) le 12 avril 2017, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 20 avril 2017 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 16 mai 2017 ;

Considérant que la demande d'examen au cas par cas concerne l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et que cette procédure se fait concomitamment à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cordon ce qui permet de garantir la cohérence entre ces documents ;

Considérant que le réseau est annoncé comme étant totalement séparatif ;

Considérant, en ce qui concerne les eaux usées :

- qu'environ 93,5 % des habitations sont raccordées ou raccordables au réseau d'assainissement collectif ;
- qu'un règlement intercommunal d'assainissement non collectif est applicable depuis le 01/01/2015 et que ce règlement précise que la mise aux normes des installations est obligatoire pour les particuliers et que le contrôle de celles-ci est obligatoire pour le SIABS ;
- qu'une carte d'aptitude des sols et des milieux à l'assainissement non collectif a été réalisée et que celle-ci définit la filière d'assainissement à mettre en place pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;

Considérant en ce qui concerne les eaux pluviales :

- qu'un inventaire des principaux problèmes liés aux eaux pluviales a été réalisé ;
- qu'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales a été réalisée et que celle-ci a

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74)
Décision en date du 9 juin 2017

- permis de définir les possibilités d'infiltration des eaux pluviales et le type de gestion des eaux pluviales à mettre en œuvre pour chaque zone présente sur le zonage d'assainissement ;
- que tous les secteurs d'urbanisation prévu dans le PLU actuellement en révision ont été précisément analysés et que cette analyse a permis de mettre en avant les travaux à réaliser et des recommandations ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cordon n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement de la commune de Cordon, objet de la demande n° 2017-ARA-DUPP-00379, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de zonage peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
Zonage d'assainissement de la commune de Cordon (74)
Décision en date du 9 juin 2017

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1